



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/PRST/1995/2*
17 janvier 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

À la 3491e séance du Conseil de sécurité, tenue le 17 janvier 1995, dans le cadre de l'examen de la question intitulée "La situation dans les zones protégées par les Nations Unies en Croatie et aux alentours de ces zones", le Président du Conseil a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité, qui a entamé l'examen du rapport du Secrétaire général en date du 14 janvier 1995, présenté en application de la résolution 947 (1994) (S/1995/38), a pris connaissance avec inquiétude de la position adoptée par la République de Croatie au sujet de la prorogation du mandat de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) en Croatie au-delà du 31 mars 1995; cette position est exposée dans la lettre datée du 12 janvier 1995 que le Représentant permanent de la République de Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressée au Secrétaire général (S/1995/28). Le Conseil s'inquiète en particulier des conséquences plus vastes qui pourraient en résulter pour le processus de paix dans l'ensemble de l'ex-Yougoslavie.

Le Conseil réaffirme son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Croatie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Il comprend les préoccupations du Gouvernement croate devant l'absence d'application de dispositions majeures du Plan de maintien de la paix des Nations Unies pour la Croatie. Il n'acceptera pas que le statu quo dure indéfiniment. Toutefois, il estime que le maintien de la présence de la FORPRONU en République de Croatie est d'une importance vitale pour la paix et la sécurité de la région et que l'Organisation des Nations Unies, en général, et la FORPRONU, en particulier, ont un rôle positif à jouer dans la poursuite de l'application du Plan de maintien de la paix et la réalisation d'un règlement assurant le plein respect de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de la Croatie. Il rappelle l'importance du rôle que joue la FORPRONU en contribuant au maintien du cessez-le-feu en Croatie, en facilitant les activités humanitaires et les opérations de secours internationales,

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

95-01536 (F) 180195 180195

/...

9501536

et en appuyant la mise en application de l'Accord économique du 2 décembre 1994 (S/1994/1375).

Dans cette optique, le Conseil espère que les discussions des semaines à venir conduiront à un réexamen de la position adoptée au sujet de la poursuite du rôle de la FORPRONU en République de Croatie.

En attendant, le Conseil engage toutes les parties et les autres intéressés à s'abstenir de toute action ou déclaration susceptible d'aviver la tension. Il se réjouit de la conclusion, sous les auspices des Coprésidents de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, de l'Accord économique du 2 décembre 1994 et engage les parties à en poursuivre, en l'accélégrant, l'application. Il constate qu'une aide financière internationale adéquate est indispensable et encourage la communauté internationale à agir en conséquence. Il souhaite vivement qu'au cours des prochaines semaines, tous ces efforts soient intensifiés pour asseoir ce succès et parvenir à un règlement politique en Croatie, et invite également les parties à coopérer à ces efforts et à négocier de bonne foi à cette fin.

Le Conseil tient à la recherche d'un règlement global négocié des conflits dans l'ex-Yougoslavie qui garantisse la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États intéressés, à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues, et souligne l'importance qu'il attache à la reconnaissance réciproque de ces frontières."
